



Arrêt

n° 159 092 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre du requérant et de sa femme qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. Les requérants, de nationalité et d'origine arméniennes, ont quitté leur pays en août 2013 en compagnie de leur fils et sont arrivés en Belgique le 30 août 2013. Ils déclarent avoir demandé l'asile le 4 décembre 2014 afin d'assurer le suivi médical de leur fils qui, en 2008, un mois et demi après sa naissance, a été opéré en Arménie par un médecin belge. Ils ajoutent qu'en septembre 2013, alors qu'ils étaient déjà en Belgique avec leur fils, une voiture s'est arrêtée près de leur fille, restée en Arménie, et d'un groupe d'enfants ; leur fille a été invitée à monter à bord de cette voiture ; elle a refusé et, effrayée, est rentrée chez sa grand-mère ; sa fille et sa grand-mère sont toutes deux allées vivre chez le frère du requérant et depuis lors leur fille n'a plus rencontré de problème. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, demande qui a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2013. Les requérants ont introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil le 3 décembre 2014. Le 4 décembre 2014, ils ont introduit une demande d'asile.

4. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que les motifs médicaux qu'ils invoquent ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et qu'ils n'ont pas davantage de lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie défenderesse souligne à cet égard que l'appréciation de ces raisons médicales relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, s'agissant de la tentative d'enlèvement de leur fille, la partie défenderesse considère d'abord que le récit des requérants n'est pas crédible au vu du peu d'informations concrètes qu'ils fournissent à ce sujet ; elle souligne en outre que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas pu bénéficier d'une protection effective

de leurs autorités à cet égard ; elle considère enfin que leur crainte n'est plus actuelle, leur fille n'ayant plus rencontré de problème par la suite. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche aux requérants le peu d'empressement mis à introduire leur demande d'asile en Belgique. Finalement, elle considère que les documents déposés par les requérants ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration, en particulier du principe de prudence. Elle font encore valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si les requérants peuvent convaincre, au vu de leurs déclarations et par le biais des informations qu'elles communiquent, qu'elles ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elles ont des raisons fondées de craindre d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

8. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas le moindre argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent ni le bienfondé de la crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'elles allèguent.

8.1 De manière générale, les parties requérantes soutiennent que le Commissaire adjoint « ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision » (requête, pages 3 et 4).

8.1.1 Le Conseil rappelle qu'un acte administratif doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

8.1.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint se réfère expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime, en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, que les parties requérantes n'ont pas quitté leur pays ni qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent le Commissaire adjoint à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet.

8.2 Par ailleurs, les parties requérantes font valoir que « les agresseurs [de leur fille] étaient des cadres supérieurs et sont ancrés dans l'administration de gouvernement Arménienne » (requête, page 4).

Outre que les parties requérantes n'étaient leurs propos par aucun élément probant, le Conseil constate qu'à leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides elles ont déclaré qu'elles ignoraient tout des personnes qui ont tenté d'enlever leur fille. Par ailleurs, alors qu'elles ont reconnu qu'après la tentative d'enlèvement de leur fille, celle-ci n'a plus rencontré de problème, elles n'avancent aucune nouvelle circonstance susceptible d'établir l'actualité de leur crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves.

8.3 Ainsi encore, les parties requérantes font valoir qu' on [...] [ne leur a] pas donné la possibilité [...] d'emporter des preuves additionnelles » (requête, pages 3 et 5).

Le Conseil constate que les parties requérantes n'étaient en rien cet argument ; il rappelle, en tout état de cause, que les parties requérantes ont eu la possibilité de déposer devant lui toute preuve qu'elles estimaient utile ou nécessaire, ce dont elles se sont abstenues en l'espèce.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de la tentative d'enlèvement de la fille des parties requérantes et de bienfondé de leurs craintes ou de risque réel de subir des atteintes graves à cet égard.

8.5 Les parties requérantes déclarent par ailleurs avoir demandé l'asile afin d'assurer le suivi médical de leur fils dont l'état de santé est extrêmement préoccupant.

8.5.1 D'une part, s'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que ces motifs médicaux ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires pour leur fils ne seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour ces motifs médicaux.

8.5.2 D'autre part, le Conseil souligne que le Commissaire adjoint n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La demande de protection subsidiaire sollicitée par les parties requérantes sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

9. Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par cette disposition légale.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Le Conseil attire l'attention sur le fait que les parties requérantes invoquent les problèmes de santé de leur fils qui pourraient mettre en question le retour dans leur pays d'origine.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE